

Moeslien (de)

SEIGNEURS DE MOESLIEN, DE VIEUXCHATEL, DE GOUANDOUR, ETC...



D'azur à trois fers de lance d'argent, poses en perle, dans un anelet de mesme.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Sebastien de Moeslien, chevalier de l'Ordre du Roi, sieur dud. lieu de Moeslien, faisant tant pour lui que pour messire Gui de Moeslien, sieur de Vieuxchatel, son fils ainé, ecuyers René de Moeslien et Sebastien-Corentin de Moeslien, ses fils puisnes, et ecuyer Nicolas de Moeslien, sieur de Gouandour, conseiller du Roi et senechal au siege de Gourin, et Jaques de Moeslien, sieur de Lanhoulou, ses freres puisnes, demeurant en la paroisse de Plounevez², evesché de Cornouaille, ressort de Quimpercorentin, defendeurs, d'autre³.

Veue par lad. Chambre :

[p. 441]

1 *NdT* : Texte saisi par Norbert Bernard.

2 Plonévez-Porzay.

3 M. Barrin, rapporteur.

La declaration au Greffe d'icelle, de soutenir, savoir led. sieur de Moeslien, pour lui et son fils aîné, les qualites d'ecuyers et de chevalier, et pour les autres, ses enfans et freres puisnes, celle d'ecuyers, comme etant issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, portant pour armes : *D'azur à trois fers de lance d'argent, poses en perle, dans un anelet de mesme*, en datte du 10^e Juin 1669.

Induction dud. sieur de Moeslien, faisant tant pour lui que sesd. enfans et freres puines, defendeurs, sur le seing de M^e Pierre Busson, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier, le 10^e jour dud. mois de Juin dernier, par laquelle il soutient etre noble et comme tel devoir etre, lui, sesd. enfans et freres puines et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenues, savoir lui et sond. fils aîné dans les qualites d'ecuyer, messire et chevalier, et lesd. René, Sebastien-Corentin, Nicolas et Jaques de Moeslien aux qualites d'ecuyers et nobles d'ancienne extraction, et dans tous les droits, preeminences, exemptions, avantages, immunités et prerogatives qui seront atribues aux anciens chevaliers et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seroient employes au role et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Chateaulin.

Pour etabli la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que led. sieur de Moeslien est fils aîné, heritier principal et noble de Nicolas de Moeslien et dame Gabrielle de Gouandour ; que led. Nicolas etoit fils aîné de Jaques de Moeslien et de damoiselle Claude de Lanros ; que led. Jaques etoit fils aîné de messire Jean de Moeslien, chevalier, et de dame marguerite Kerouant ; que led. Jean etoit fils aîné d'Alain de Moeslien, de son mariage avec damoiselle Jeanne de Kergouet ; que led. Alain etoit fils aîné de Jean de Moeslien et de damoiselle Marie le Chever ; que led. Jean etoit fils aîné du mariage d'autre Jean de Moeslien, de son mariage avec damoiselle Caterine le Bourchis ; que led. Jean etoit fils aîné d'autre Jean de damoiselle Marie de Tregouen⁴, lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, suivant l'assize du comte geffrai et coutume des nobles et anciens chevaliers, ont contracté les plus [p. 442] grandes aliances de la province, ont pris les qualites de nobles et puissants, messires, chevaliers et seigneurs, et porté les armes qu'il a ci devant declarees, qui sont celles de la terre et seigneurie de Moeslien, dont ils tirent leur origines, ont été marques aux reformations des nobles et ont comparus aux montres generales d'iceux en grand equipage, pour le service de Sa Majesté.

Ce pour justifier :

Sur le degré de Jean de Moeslien, premier du nom, Jean de Moeslien, son fils, et autre Jean de Moeslien, troisieme du nom, sont raportes sept pieces :

La première est un extrait tiré de la Chambre des Comptes, dans lequel, lors de la reformation faite en l'an 1426, en l'evêché de Cornouaille, est marqué au rang d'iceux Jean de Moeslien, et en marge est écrit : *Noble* ; à l'endroit de la tenue des montres generales des nobles dud. evêché, sous le raport de la paroisse de Plounevez, en l'an 1467, est marqué avoir comparu au nombre d'iceux nobles, Jean Moeslien ; et en autre montre generale faite aud. evêché, en l'an 1536, est marqué avoir comparu au rang des nobles, sous le raport de lad. paroisse, Jean Moeslien à trois chevaux⁵.

La seconde est une transaction entre led. Jean de Moeslien, second du nom, fils aîné, heritier principal et noble d'autre Jean de Moeslien, son pere, et damoiselle Jeanne de Lanros, sa veuve, touchant le douaire à elle du par cause du decès de sond. mari et droits de communauté entre eux, en datte du 30 Decembre 1427.

La troisieme est un autre extrait de la Chambre des Comptes, du minu présenté par Jean de Moeslien, troisieme du nom, pour la perception du rachapt echu par le decès de Jean de Moeslien,

4 Ce nom, que l'on trouve écrit plus loin *Tregonuan*, est orthographié *Tregonguen* dans les preuves de noblesse faites par la famille de Moëlien pour être admise aux honneurs de la Cour. (Bib. Nat. - Cabinet des titres. Collection Chérin, vol. 137) – Ajoutons qu'il existe une terre du nom de Trégonguen dans la paroisse de Pouldreuzic.

5 *NdT* : Information réitérée p. 443-444.

second du nom, son pere, decedé au mois de Janvier 1444, duquel il etoit fils ainé, heritier principal et noble.

La quatriesme est un apointement ensui devant les gens du Conseil et Chancellerie du Duc, entre Jean de Moeslien, troisisme du nom, et Jean du Dresnai, son gendre et se pretendant son curateur, dans lequel il est dit que led. Jean etoit fils ainé, heritier principal et noble [de feu Jean de Moeslien, fils ainé, heritier principal et noble] d'autre Jean de Moeslien, de son premier mariage avec Marie de Tregonvan, et Conan de Moeslien, fils puisné du second mariage dud. Jean de Moeslien, premier, avec Marie⁶ de Lanros, en datte du 23^e Octobre 1477.

[p. 443]

La cinquiesme est une transaction entre ecuyer Alain de Moeslien, sieur dud. lieu, et Guillaume le Heuc et Marquise de Keriari, sa compagne, pour le droit de partage de Caterine de Moeslien, bisayeule de lad. Marquise de Keriari, aux successions de Jean de Moeslien et de Caterine le Bourchis, lesquels ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'étant toujours, eux et leurs predecesseurs, comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 10^e Janvier 1524.

La sixiesme est une transaction entre nobles gens Jean de Moeslien et Marie le Chever, sa femme et compagne, et Jeanne de Moeslien, leur fille, compagne et epouse en seconde noces de Juquel Autret, touchant les avantages promis à lad. Jeanne de Moeslien, lors de son premier mariage avec Jean du Dresnai, auquel temps elle etoit presumee unique heritiere, en datte du 23^e Mars 1485.

La septiesme est un contract de mariage passé entre nobles gens Alain de Moeslien, fils ainé, heritier principal et noble presomptif de Jean de Moeslien et Marie le Chever, sa compagne, ses pere et mere, et damoiselle Jeanne de Kergoet, fille de noble ecuyer Guillaume de Kergoet, seigneur dud. lieu de Kergoet, en datte du 7^e Avril aud. an 1485.

Sur le degré d'Alain, fils dud. Jean de Moeslien, troisisme du nom, sont raportes trois pieces :

La premiere est un acte de ratification faite par noble ecuyer Alain de Moeslien, en son nom et comme procureur de dame Jeanne de Kergoet, son epouse, en datte du 2^e Octobre 1519.

La seconde est un acte d'assiette de dot faite par nobles gens Alain de Moeslien, ecuyer, sieur de Moeslien, et Jeanne de Kergoet, son epouse, à damoiselle Françoisse de Moeslien, leur fille, et noble homme Geffroi Bonescat, son mari, leur gendre, en date du 2^e Janvier 1525.

La troisisme est un contrat de mariage d'entre damoiselle Anne de Moeslien et Marc Caric, ecuyer, sieur de la Porte, par lequel noble homme Alain de Moeslien, ecuyer, sieur de Moeslien et de Penchouat, du consentement de Jean de Moeslien, ecuyer, son fils, heritier presomptif, principal et noble, usant de la faculté qu'avoient les peres gentishommes et nobles, assigne en dot à lad. de Moeslien, sa fille, jusqu'à la concurrence de trente livres de rente, en datte du 16^e Avril 1529.

Sur le degré de Jean, fils dud. Alain de Moeslien, sont raportes douze pieces :

La premiere est led. extrait de la Chambre des Comptes, dans lequel, lors des [p. 444] montres generales des nobles dud. évêché de Cornouaille, tenues en 1536, est marqué avoir comparu au rang desd. nobles, sous le raport de la paroisse de Plounevez, Jean Moelien, en équipage d'homme d'armes⁷.

La seconde est un extrait tiré de lad. Chambre des Comptes, d'un minu fourni au Roi par led. de Moeslien, chevalier, seigneur de Moelien et de Lanezec⁸, des terres tombees en rachat par le deces de feu noble ecuyer Alain de Moeslien, seigneur desd. lieu, son pere, en datte du 10^e Novembre 1538.

La troisisme est un autre extrait tiré de lad. Chambre des Comptes, de l'aveu fourni au Roi par led. Jean de Moeslien, chevalier, seigneur de Moeslien, des terres qui lui etoient echues par le

6 Elle se nommait *Jeanne* et non Marie.

7 *NdT* : Ajouté sur le texte de la version de la bib. mun. de Quimper : « à trois chevaux ».

8 *NdT* : Lannec, auj. en Brie.

deces d'Alain de Moeslien et de Jeanne de Kergoet, ses pere et mere, en datte du 17^e Avril 1540.

La quatriesme est une copie d'arret des Grands Jours ou ancien Parlement de Bretagne, rendu entre led. messire Jean de Moeslien, chevalier, sieur dud. lieu, et ecuyer Henri de Kersauson, en datte du 26^e Septembre 1537.

Les cinq, six et septiesme sont procedures faites devant les gens du Conseil ou Chancellerie, entre led. messire Jean de Moeslien, chevalier, sieur dud. lieu de Moeslien, et des particuliers y denommes.

La huitiesme est une copie des lettres royaux obtenues par led. messire Jean de Moeslien, chevalier, sieur dud. lieu, pour estre restitué contre certains defauts et procedures, attendu que, ayant toujours été aux armees, il n'étoit point versé dans les plaidoyers, en datte du 18^e Juin 1544.

La neuviemesme est un acte d'assiette de douaire et confection de lotties pour y parvenir, entre noble ecuyer Jean de Moeslien, comme mari de noble Jeanne de Kerharo, et noble ecuyer Grégoire le Heuc, comme tuteur et garde de Cristophe le Heuc, fils ainé, heritier principal et noble de feu Hervé le Heuc et lad. dame de Moeslien, sa veuve, ses pere et mere, en datte du 7^e de Septembre 1525.

La dixiesme est une transaction entre led. noble ecuyer messire Jean de Moeslien, comme procureur de noble damoiselle Marguerite de Kerouant, sa femme, seigneur et dame de Moeslien, et noble homme Jean de Kerouant, sieur dud. lieu et de Kernus, par lequel se voit que led. de Moeslien avoit epousé en seconde noces lad. de Kerouant, en datte du 11 Août 1538.

L'unziemesme est une autre transaction passee entre nobles gens messire Jean de Moeslien, [p. 445] chevalier, sieur dud. lieu, mari en seconde noce de damoiselle Marguerite de Kerouant, sa femme, et damoiselle Marguerite le Dimanarch, veuve de feu Jean de Kerouant, sieur dud. lieu, en datte du 14^e Octobre 1542.

La douziemesme est un acte d'institution de nobles gens messire Jean de Moeslien en la tutelle de damoiselle Gillette de Kergouet, dont il étoit oncle paternel ; led. acte en datte du 12^e Novembre 1535.

Sur le degré de Jaques de Moeslien, fils dud. Jean, seigneur dud. lieu de Moeslien, sont raportes six pieces :

La première est un minu fourni à la seigneurie du Juch par noble damoiselle Marguerite de Kerouant, en qualité de tutrice de noble Jaques, seigneur de Moeslien, fils ainé, heritier principal et noble de noble Jean de Moeslien, chevalier, seigneur dud. lieu et du Roz⁹, Kerguillou et Pencoet, en datte des 4 et 27^e Novembre 1549.

La seconde sont des lettres obtenues par lad. damoiselle Marguerite de Kerouant, en la qualité de tutrice dud. Jaques de Moeslien, fils ainé, heritier principal et noble de Jean de Moeslien, chevalier, seigneur dud. lieu, en datte du 4^e Novembre 1556.

La troisiemesme est une déclaration de majorité de noble Jaques de Moeslien, fils ainé, heritier principal et noble dud. messire Jean de Moeslien, chevalier, seigneur dud. lieu, en datte du 7^e Septembre 1561.

La quatriemesme est un decret de mariage entre damoiselle Louise le Chever et messire Jaques, seigneur de Moeslien, par l'avis de noble et puissant Nicolas de Tivouarlen et autres parens, en datte du 19^e Juin 1579.

La cinquiemesme est un contract de mariage entre led. Jaques, seigneur de Moeslien, et lad. le Chever, du mesme jour.

La sixiemesme est un partage noble et avantageux, en forme de transaction passee entre led. Jaques, seigneur de Moeslien, et damoiselle Claude de Lanroz, son epouse, et damoiselle Marie de Lanros, sa sœur ainee, epouse d'ecuyer Guillaume du Louet, touchant le partage du à lad. dame de Moeslien, es successions d'ecuyer Jean de Lanroz et de damoiselle Claude de Tyouarlen, leurs pere

9 On lit plus loin *Meroz*.

et mere communs, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en date du 20^e May 1593. Avec un autre acte au pied, fait en execution, le 16^e Octobre 1610.

[p. 446]

Sur le degré de Nicolas de Moeslien, fils dud. Jaques, seigneur dud. lieu de Moeslien, sont raportés sept pieces :

La première est un acte judiciaire par lequel damoiselle Claude de Lanroz, veuve de noble homme Jaques de Moeslien, est instituee tutrice de leurs enfans, qui sont Nicolas, fils aîné, heritier principal et noble, Louise, Claude et Marie de Moeslien, en datte du 13^e Aoust 1599.

La seconde est un acte par lequel led. Nicolas, fils aîné, heritier principal et noble dud. Jaques, seigneur de Moeslien, et de dame Claude de Lanroz, ses pere et mere, tire l'execution de la transaction precedemment faite led. jour 20^e Mai 1593, touchant le partage de sad. mere, en date du 16^e Octobre 1610.

La troisieme est un arret par lequel Louise de Moeslien, fille puisnee desd. Jaques, seigneur de Moeslien, et Claude de Lanroz, sa femme, ses pere et mere, fait juger partage des biens de leurs succession, au noble comme au noble et au partable comme au partable, contre led. messire Nicolas de Moeslien, son frere aîné, heritier principal et noble de leursd. pere et mere, en date du 30^e Juin 1640.

La quatrieme est un partage noble et avantageux donné par led. Nicolas de Moeslien, seigneur dud. lieu, fils aîné, heritier principal et noble, auxd. damoiselles Louise et Claude de Moeslien, ses sœurs puinees, dans les successions desd. defunts Jaques de Moeslien et Claude de Lanroz, leurs pere et mere, qu'il reconnurent noble, en date du 20^e Juillet 1643.

Les cinquiesme et sixiesme sont commissions adreeses par le sieur cardinal de Richelieu, grand maitre, chef et surintendant de la Navigation et gouverneur pour le Roi en la province de Bretagne, et du sieur duc de Brissac, lieutenant general de Sa Majesté en Bretagne, aud. messire Nicolas de Moeslien, capitaine garde-cote de Douarnenez, pour empecher la descente qu'esperoient faire les Espagnols en lad. cote, en datte du 7^e Mai 1635 et 1^{er} Mars 1637.

La septiesme est un acte judiciaire portant institution de dame Gabrielle de Gouandour, veuve dud. Nicolas, seigneur de Moeslien, à tutrice de Sebastien de Moeslien, leur fils aîné, heritier principal et noble, Nicolas et Jaques de Moeslien et damoiselles Bonaventure, Constance, Marie et Anne de Moeslien, leurs enfans puisnes, en datte du 1^{er} Janvier 1653.

Sur le degré desd. Sebastien, Nicolas et Jaques, defendeurs, fils dud. Nicolas, sont raportes onze pieces :

[p. 447]

La première est une lettre ecrite par le Roi aud. Sebastien, seigneur de Moeslien, defendeur, en laquelle Sa Majesté lui donne avis de l'avoir honoré de la dignité du collier de chevalier de son Ordre de S^t-Michel, à ce qu'il eut à se retirer vers le sieur marechal de la Meilleraie pour recevoir led. colier, suivant la commission qu'il lui en avoit été envoyee, en date du 16^e Septembre 1655.

La seconde est la commission par Sa Majesté adreesee aud. sieur marechal de la Meilleraie, pour delivrer le colier de l'Ordre de S^t-Michel au sieur de Moeslien, seigneur dud. lieu et de Gouandour, lequel Sa Majesté avoit choisi et élu pour être associé dans la compagnie des chevaliers de son Ordre, en datte du mesme jour.

Les trois, quatre, cinq et sixiesme sont commissions et lettres des lieutenants et gouverneurs pour le Roi, adreeses aud. sieur de Moeslien, defendeur, en qualité de capitaine garde-cote de l'evêché de Cornouaille, en date des 29^e Avril et 11^e Septembre 1666, 12 et 19^e Janvier 1667.

La septiesme est un contrat de mariage passé entre messire Sebastien de Moeslien, chevalier, seigneur dud. lieu, Tronjoli, du Poulpri, Kervilliou, Meroz, et damoiselle Guillemette le Moine, dame douarière de Lezireur, fille aînee et heritiere principale et noble de haut et puissant René le Moine, vivant chevalier, seigneur de Vieuchatel, et dame Marie de Brezal, dame douariere dud. lieu, en presence et par l'avis de haut et puissant messire Jean de Penfeunteunio, chevalier, seigneur

de Kermorus, procureur special de haute et puissante dame Gabrielle de Gouandour, dame douairiere de Moeslien, veuve de haut et puissant messire Nicolas de Moeslien, vivant chevalier, seigneur dud. lieu, pere et mere dud. Sebastien, seigneur de Moeslien, duquel Nicolas de Moeslien, son pere, il estoit heritier principal et noble, et de lad. de Brezal, douairiere dud. Vieuxchatel, en date du 21^e Octobre 1655.

Les huit, neuf et dixiesme sont trois extrait du papier batisal de l'eglise de Plounevez-Porzai, evesché de Cornouaille, par lequel conste que René, Sebastien-Corentin et Gui de Moeslien, fils dud. Sebastien, seigneur de Moeslien, chevalier, et de dame Guillemette le Moine, sa compagne, leurs pere et mere, furent batisés les 17^e Février 1658, 18^e Juillet 1663 et 17^e Septembre 1664.

L'onzieme est un acte de partage noble et avantageux donné par led. Sebastien, seigneur de Moeslien, heritier principal et noble, auxd. Nicolas de Moeslien, ecuyer, sieur de Gouandour, Jaques de Moeslien, sieur de Lanhoulou, ses freres puines, dans les [p. 448] successions des. Nicolas de Moeslien et femme, leurs pere et mere, qu'il reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 9^e Juin 1660.

Et tout ce que par lesd. defendeur a été mis et induit, conclusion du Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesd. Sebastien de Moeslien, Gui de Moeslien, son fils ainé, René de Moeslen et Sebastien-Corentin de Moeslien, ses fils puines, Nicolas de Moeslien et Jaques de Moeslien, ses freres, et leurs descendans en mariage legitime, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis auxd. Sebastien de Moeslien et Gui de Moeslien, son fils ainé, de prendre les qualites d'ecuyer et de chevalier, et auxd. René, Sebastien-Corentin, Nicolas et Jaques de Moeslien, celle d'ecuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbrees appartenantz à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences atribuees aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au role et catalogue d'iceux de la senechaussee de Quimpercorentin.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 3^e jour de Juillet 1669.

Signé : Malescot.

(Copie ancienne – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 238.)